

N° 6887²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (10.2.2016).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg – Dépêche du Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat (16.11.2015).....	22
3) Avis du Parquet de Diekirch (13.11.2015).....	22
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (13.11.2015).....	24

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(10.2.2016)

Le projet de loi n° 6887 propose de résoudre un problème réel, bien qu'en partie mal posé, par une solution opportune, mais traduite par un texte inadéquat.

*

UN PROBLEME REEL, BIEN QU'EN PARTIE MAL POSE

L'article 418 du Code pénal définit l'homicide et les lésions corporelles involontaires comme étant le fait de „*celui qui a causé* [la mort d'une personne ou des lésions corporelles] *par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui*“.

Les articles 419 à 422 précisent les sanctions applicables lorsque ce fait a causé la mort d'une personne (Article 419), des coups ou des blessures (Article 420), s'il a été commis en administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé (Article 421) ou en causant l'accident d'un convoi de chemin de fer de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvent (Article 422).

L'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit des peines aggravées, dérogeant à celles prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal, lorsque le fait a été commis en relation avec une ou plusieurs infractions à cette loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution.

L'article 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne sanctionne le fait de commettre involontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution un fait de nature à mettre en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, leur causant des lésions corporelles ou leur mort.

Ces textes définissent des délits dits involontaires¹, donc „des infractions commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites“². Ce qui est involontaire, „ce n'est donc pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences“³.

Ils s'insèrent dans un très vaste ensemble d'autres délits avec lesquels ils partagent ces caractéristiques. Certains de ces délits sont prévus par le Code pénal, dont le fait de laisser par négligence ou inobservation des règlements détruire, soustraire ou enlever des objets, plans, écrits ou documents dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat (Article 120quinquies), la négligence du dépositaire d'actes publics en cas de soustraction ou destruction de ces derniers (Article 242 du même Code), le bris de scellés du fait de la négligence du gardien (Article 283), la cessation ou le retard du service de fourniture pour le compte de la force armée par suite de négligence (Articles 294 et 295), l'évasion d'un détenu favorisée par la négligence du gardien (Articles 333 et 334), les actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains mettant par négligence grave en danger la vie de la victime (Articles 380, sous 1); 382-2, paragraphe (1), sous 1); 382-5, sous 6)), ou la destruction involontaire par incendie (Article 519 du même Code). Un nombre indéterminé de tels délits est en outre prévu par des lois spéciales. En effet, „la complexité de la vie sociale a nécessité la création dans les domaines les plus divers d'un droit réglementaire. Pour en garantir l'observation le législateur n'a pas hésité à recourir au droit pénal avec la conséquence inévitable du développement rapide et démesuré d'un droit pénal réglementaire“⁴. Peuvent être cités à titre d'exemple, le fait d'exercer une activité professionnelle sans autorisation d'établissement (Article 39, paragraphe (3), sous a), de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales), le défaut, pour les gérants et administrateurs de sociétés commerciales de soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice (Article 163, sous 2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) ou le fait pour le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur de le mettre en circulation sans que la responsabilité civile ne soit couverte (Article 28, paragraphe (1), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs).

L'homicide et les lésions corporelles involontaires, qui constituent donc un sous-ensemble des infractions non intentionnelles, présentent la particularité d'exiger la commission d'une forme particulière de faute dans le chef de l'auteur, à savoir un défaut de prévoyance ou de précaution:

„Selon la doctrine, il y a défaut de prévoyance lorsque l'agent n'a pas prévu les conséquences de son action ou de son omission mais aurait dû et pu les prévoir. Dans cette hypothèse, deux cas de figure peuvent se présenter.

Le premier est celui dans lequel l'agent ignore que son comportement est susceptible de produire l'atteinte qui en est résulté mais aurait dû le savoir. En d'autres termes, il ignorait et a agi ou omis d'agir. Tel sera le cas, par exemple, du directeur d'entreprise qui ignore qu'il doit prendre un certain nombre de dispositions en matière de prévention incendie dans ses locaux.

Dans le second cas, l'agent sait que son comportement est potentiellement dangereux mais n'a pas eu le degré d'attention que l'activité qu'il exerçait commandait. Il savait mais s'est abstenu d'agir. Le conducteur qui brûle un feu rouge par distraction et renverse un piéton commet une faute de ce type.

Il y a défaut de précaution, ou faute avec prévoyance, lorsque l'agent a agi alors qu'il savait que son comportement pouvait générer une atteinte à l'intégrité physique d'autrui et qu'il a quand même agi mais sans vouloir les conséquences de son acte. On se situe, ici, au niveau d'une forme de prise de risque.“⁵

Depuis la fin du XIXe siècle, la jurisprudence belge considère que le défaut de prévoyance ou de précaution visé aux articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence

1 NYPELS, Code pénal belge interprété, Bruxelles, Bruylant, tome II, 1878, page 435, sous n° 2.

2 F. KUTY, Principes généraux du droit belge, Bruxelles, Larcier, 2010, tome II, n° 1158, page 281.

3 Idem.

4 J. D'HAENENS, L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire, Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, page 459, voir page 461.

5 H.D. BOSLY et Chr. DE VALKENEER, Les homicides et lésions corporelles non intentionnelles, in Les infractions, volume 2, Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2010, pages 483 et suivantes, voir pages 487-488.

de l'article 1383 du Code civil⁶. La solution remonte à un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 17 juillet 1884⁷, constante depuis lors. Elle s'exprime de façon particulièrement claire dans un arrêt du 5 octobre 1893:

„Attendu, en effet, que toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit par les articles 418 et 420 du Code pénal et que, en conséquence, toute demande en dommages et intérêts, dirigée contre l'auteur de l'accident, soit contre les personnes civilement responsables, est une action civile qui a son fondement dans un délit“⁸.

La jurisprudence française s'était alignée sur cette solution belge à partir d'un arrêt de la Cour de cassation française du 18 décembre 1912⁹, maintenue fermement¹⁰ jusqu'à des arrêts du 30 janvier 2001¹¹ et du 16 septembre 2003¹², tirant les conséquences de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels¹³, dite „loi Fauchon“, dont le but a été d'y mettre un terme et à laquelle se réfère l'exposé des motifs du projet de loi.

Ce même principe a été repris par la jurisprudence luxembourgeoise¹⁴.

Le principe de l'unicité des fautes civile et pénale est complété par celui de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal. Ce second principe qui, comme le premier, est également d'origine prétorienne¹⁵ a été consacré en France par un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1855¹⁶ et en Belgique par un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1878¹⁷:

„Considérant que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt; que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que les faits, qu'elles affirment ou dénie ne peuvent donc plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée“¹⁸.

Il a également été consacré par la jurisprudence de notre pays¹⁹.

6 KUTY, précité, page 491, sous C.

7 Cour de cassation de Belgique, 17 juillet 1884, Pas. belge, 1884, I, page 275, cité par P.H. DELVAUX et G. SCHAMPS, Unité ou dualité des fautes pénales et civiles: les enjeux d'une controverse, Revue générale des Assurances et des Responsabilités, 1991, n° 11795, page 1.

8 Cour de cassation de Belgique, 5 octobre 1893, Pas. belge, 1893, I, page 733, cité notamment par N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Responsabilité civile et responsabilité pénale, in Responsabilités – Traité théorique et pratique, Bruxelles, Partie préliminaire, Livre 2, Kluwer, 2012, n° 114, page 72.

9 Cour de cassation française, chambre civile, 18 décembre 1912, Sirey 1914, I, page 249, note MOREL; Dalloz 1915, I, page 17; Gaz. Pal. 1913, I, page 107.

10 G. VINEY, Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité, Paris, LGDJ, 2e édition, 1995, page 261 et note de bas de page n° 207.

11 Cour de cassation française, première chambre civile, 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19, page 11; Dalloz 2001, page 2232, observations P. JOURDAIN; JCP 2001, I, 338, n° 4, observations G. VINEY.

12 Cour de cassation française, deuxième chambre civile, 16 septembre 2003, Bull. civ. II, n° 263, page 215; Dalloz 2004, page 721, note P. BONFILS.

13 Journal officiel de la République française du 11 juillet 2000, page 10484.

14 Voir, à titre d'illustration: Cour d'appel, cinquième chambre, 21 décembre 2010, n° 513/10 V; G. RAVARANI, La responsabilité civile, Pasiscrisie luxembourgeois, 3e édition, 2014, n° 59, page 65.

15 Jurisclasseur Procédure pénale, App. Art. 6, Fasc. 20, par Danièle CARON (novembre 2013), n° 3. Le principe est quelque fois déduit du principe que le criminel tient le civil en l'état, consacré par l'article 3, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle (*„Elle [c'est-à-dire l'action civile] peut aussi l'être séparément [donc peut être poursuivie non en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais séparément de l'action publique devant les juges civils]; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“*). Cette règle légale n'implique toutefois pas forcément l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, mais pourrait également être lue comme obligeant simplement le juge civil à attendre l'issue de l'action publique afin de lui permettre d'en tenir compte dans un simple souci de bonne administration de la justice (Jurisclasseur, précité, n° 8).

16 Cour de cassation française, 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31; Dalloz 1851, I, page 81 (arrêt Quertier), cité par Jurisclasseur précité, n° 4.

17 Cour de cassation de Belgique, 4 juillet 1878, Pas. belge, 1878, I, page 296, avec les conclusions de l'avocat général M. DE TER KELE, cité par COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 50, page 34.

18 Arrêt précité.

19 RAVARANI, précité, n° 1396, page 1302; voir également, à titre d'illustration: Cour d'appel, cinquième chambre, 21 décembre 2010, n° 513/10 V, précité.

La combinaison des deux principes, de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile et de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, a pour effet que si le juge pénal constate que le prévenu poursuivi du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires n'a pas commis de défaut de prévoyance ou de précaution et, partant, l'acquitte, le juge civil ne pourra plus constater l'existence d'une négligence ou d'une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Le constat de l'absence de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal implique donc l'absence de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil.

C'est ce lien, entre défaut de prévoyance ou de précaution au sens du Code pénal et de négligence ou d'imprudence au sens du Code civil, que le projet de loi se propose de rompre, eu égard à son exposé des motifs.

Bien que le problème que le projet de loi s'apprête ainsi à résoudre est réel, il est cependant en partie mal exposé.

Ce en quoi le problème est en partie mal exposé

Le projet de loi entend rompre l'unicité des fautes pénales au sens des articles 418 à 420 du Code pénal et civile au sens de l'article 1383 du Code civil en proposant que l'absence de condamnation au pénal (en réalité, au regard de l'exposé des motifs, l'acquiescement pour défaut d'admission d'un défaut de prévoyance ou de précaution) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en réparation devant les juridictions civiles (donc une action pour négligence ou imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil).

Le remède proposé est donc de permettre une action en responsabilité civile pour négligence ou imprudence sur base de l'article 1383 du Code civil nonobstant un acquiescement pour non admission d'un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 420 du Code pénal.

A lire l'exposé des motifs et le commentaire de l'article, les fautes pénale et civile se différencieraient effectivement de façon très importante. Plus précisément, la faute pénale serait soumise à des conditions beaucoup plus exigeantes que la faute civile. Contrairement à cette dernière, elle s'apprécierait de façon concrète (et non abstraite) et supposerait, contrairement à cette dernière, la preuve d'un élément moral.

Ces prémisses ne sont pas totalement correctes.

Le concept de „défaut de prévoyance ou de précaution“ englobe déjà en soi, à l'instar de l'article 1383 du Code civil, toute faute, quelque légère qu'elle soit

Tandis que le Code pénal de 1810 avait, dans son article 319, énuméré diverses modalités de faute susceptibles d'être frappées d'une peine lorsqu'elles causaient un dommage corporel²⁰, à savoir la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou la non-observation des règlements, le Code pénal belge de 1867 et après lui et sur son modèle le Code pénal luxembourgeois de 1879 remplaça cette énumération hétéroclite et incomplète par le concept synthétique de „défaut de prévoyance ou de précaution“. Le but de cette innovation était d'aggraver l'incrimination en englobant toute espèce de faute concevable:

„Les formules nouvelles par lesquelles notre article 418 désigne la faute punissable ont une acception plus étendue que celles de l'article 319 du code de 1810. Dans la pensée du législateur, les mots „défauts de prévoyance ou de précaution“ comprennent „toutes les formes, toutes les modifications de la faute“, comme dit l'Exposé des motifs. Désormais donc, tout homicide, toute blessure qui est le résultat d'une faute, quelque légère qu'elle soit, tombe sous l'application de la loi pénale“²¹.

20 P.H. DELVAUX, Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile, Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, page 237 et suivantes, voir page 238.

21 NYPELS, précité, tome II, page 437, n° 5 (le passage souligné est mis en italique dans le texte cité).

La faute civile quant à elle englobe, suivant une définition célèbre, „*tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante*“²². Elle s'étend jusqu'aux simples erreurs de conduite²³.

Comme le défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et 420 du Code pénal s'étend également à toute faute quelconque, l'unicité des fautes pénale et civile n'en constitue qu'une conséquence logique:

„*Dès lors qu'une faute quelconque, même la plus légère, pouvait à la fois donner lieu à l'application de la loi pénale et entraîner la responsabilité civile, on a déduit logiquement de l'identité des notions l'unité des fautes pénale et civile*“²⁴.

C'est donc faire un faux procès à la jurisprudence belge que de lui reprocher d'avoir consacré le principe de l'unicité à la suite d'un revirement dû à une interprétation inexacte du Code pénal²⁵ et d'avoir ainsi fait un cadeau empoisonné à la jurisprudence française et luxembourgeoise²⁶.

Le concept de „défaut de prévoyance ou de précaution“ introduit par le Code pénal ne se différencie donc pas de la négligence ou de l'imprudence visée par l'article 1383 du Code civil. L'acquiescement par défaut d'admission de ce concept au pénal ne laisse partant guère aucune perspective de condamnation au civil.

***Le concept de „défaut de prévoyance ou de précaution“ est apprécié,
tout comme la négligence et l'imprudence de l'article 1383 du Code civil,
in abstracto et non in concreto***

Pour les auteurs du Code pénal belge de 1867, le „défaut de prévoyance ou de précaution“ devait s'apprécier *in concreto*²⁷, en tenant compte de différents paramètres: „[...] *l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi*“²⁸.

A bien comprendre, la doctrine de l'époque partait de la prémisse que la faute en matière civile devait également s'apprécier *in concreto*²⁹, de sorte qu'il n'y avait de ce point de vue aucune distinction entre les deux types de fautes.

Cependant l'appréciation de la faute civile se fit progressivement de façon abstraite, par référence au „bon père de famille“³⁰. De façon similaire, l'appréciation du „défaut de prévoyance ou de précaution“ s'effectua selon le même critère³¹.

22 Définition de J. DABIN et A. LAGASSE dans: Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, Revue critique de jurisprudence belge, 1949, page 57, n° 15, cité par COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 94, page 63; voir la définition en entier: „*Est constitutif de faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante; cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif etc.) – édictant une obligation déterminée ou indéterminée –, soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de techniques, non formulées en textes législatifs: loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habileté, déontologie professionnelle, etc., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région*“.

23 RAVARANI, précité, n° 66, page 69.

24 A. MEEUS, Faute pénale et faute civile, Revue générale des Assurances et des Responsabilités, 1992, n° 11900, page 1.

25 Ce reproche a notamment été formulé par M. HANNEQUART: Les problèmes posés dans le droit pénal moderne par le développement des infractions non intentionnelles (par faute), Revue internationale de droit pénal, 1961, page 953, voir page 958. En réalité, outre que le Code pénal, en incriminant toute faute, impose cette lecture, il ne paraît pas y avoir de jurisprudence antérieure au Code pénal (belge de 1867) distinguant, en matière d'homicide ou de lésions corporelles involontaires, faute civile et faute pénale (sur ce point MEEUS, précité, page 1).

26 J. VERHAEGEN. Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire – A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile, Journal des tribunaux, 2001, page 516 (résumant sur ce point la position d'Y. HUGUENEY défendue aux Journées belgo-franco-luxembourgeoises de droit pénal de 1958, consacrées aux délits non intentionnels (Compte-rendu publié dans: Revue de droit pénal et de criminologie, 1959, page 786)).

27 MEEUS, précité, page 2; COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 112, page 71.

28 BOSLY et VALKENEER, précité, page 492, sous D), citant NYPELS.

29 MEEUS, précité, page 2, citant HAUS. Voir sur ce point: J. HAUS, Principes généraux du droit pénal, Belgique, 3e édition, 1879, Tome I, n° 323, pages 233-234.

30 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 98, page 65; RAVARANI, précité, n° 80, page 72; Répertoire Dalloz Droit civil, V° Responsabilité du fait personnel, par P. BRUN (mai 2015), n° 63.

31 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 115, page 72; BOSLY et VALKENEER, précité, page 492, sous D); KUTY, précité, n° 1165, page 287.

Contrairement à ce qui est énoncé dans l'exposé des motifs³², cette appréciation *in abstracto* faite par la jurisprudence belge est reprise par la jurisprudence luxembourgeoise, comme l'illustre cet arrêt de la Cour d'appel de 2013:

„[...] il est reproché à la prévenue d'avoir commis un défaut de prévoyance ou de précaution [...]. Or, les fautes d'imprudence et de négligence sont appréciées par rapport à la vigilance qu'aurait déployée un bon père de famille ou un bon professionnel placé dans les mêmes circonstances.“³³.

Il s'ensuit que non seulement les concepts, d'une part, du „défaut de prévoyance et de précaution“ des articles 418 et suivants du Code pénal et, d'autre part, de la négligence et de l'imprudence de l'article 1383 du Code civil sont identiques, mais que, de surcroît, ces concepts sont en l'état actuel de la jurisprudence appréciés de la même façon en droit pénal et en droit civil, à savoir selon les critères du droit civil.

Au regard de cette interprétation non conforme à l'intention des auteurs du Code pénal il n'existe dès lors, même en écartant l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, guère de marge pour une condamnation au civil sur base de l'article 1383 du Code civil du chef de négligence ou d'imprudence après acquittement au pénal suite au défaut d'admission d'un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal.

Le dol général ne suppose pas l'intention de transgresser la loi ou même la conscience que l'acte ou l'omission posés par l'auteur constituent une transgression de la loi, mais seulement que l'auteur transgresse matériellement la loi sans être sous l'emprise d'une cause de justification (telles que la force majeure ou la démence)

Il est exposé dans le commentaire de l'article que „la faute pénale comporte toujours un élément matériel et moral, alors que la faute civile ne prend pas en considération l'élément moral“³⁴. De ce point de vue le „défaut de prévoyance ou de précaution“ des articles 418 et suivants du Code pénal, d'une part, et la négligence et l'imprudence de l'article 1383 du Code civil, d'autre part, se distingueraient partant.

Cette thèse a été défendue par d'éminents auteurs:

„la faute civile est indépendante de tout élément intentionnel [...]. Au contraire, la faute pénale suppose, en règle, selon l'interprétation traditionnelle du droit pénal, un élément intentionnel (dol général ou dol spécial), même si cette notion donne lieu à d'amples controverses en ce qui concerne le dol général. Exceptionnellement, la faute pénale peut être de simple imprudence“³⁵.

Cette thèse doit cependant être bien comprise pour permettre de distinguer les concepts de „défaut de prévoyance ou de précaution“ du Code pénal et de négligence ou d'imprudence du Code civil.

Les comportements visés aux articles 418 et suivants du Code pénal sont par hypothèse involontaires, ce qui signifie que l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte, donc n'a pas voulu blesser ou tuer³⁶. Dans les infractions involontaires, le législateur ne punit pas l'intention criminelle, le fait volontaire, mais le manquement à un devoir commis sans intention³⁷. Il est donc vain de vouloir rechercher dans ces infractions un élément intentionnel.

Il reste, bien entendu, que l'acte par lequel l'auteur a, sans intention, blessé ou tué (dans le cas de l'homicide et des lésions corporelles involontaires) ou par lequel il a manqué sans intention à un devoir (dans le cas des infractions non intentionnelles en général) doit avoir été volontaire, donc avoir été

32 Document parlementaire n° 6887, page 2, sous „Exposé des motifs“, quatrième alinéa.

33 Cour d'appel, cinquième chambre, 26 novembre 2013, n° 586/13 V. Dans le même sens, à titre d'exemple: Cour d'appel, cinquième chambre, 13 mars 2001, n° 93/01 V; 19 décembre 2000, n° 382/00 V.

34 Document parlementaire n° 6887, page 3, sous „Commentaire de l'article unique“, antépénultième alinéa.

35 P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Tome II, Les obligations, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, page 1181, sous 2°.

36 BOSLY et VALKENEER, précité, page 490, sous B.

37 NYPELS, précité, page 435, sous 2.

librement accompli³⁸. C'est à cette fin qu'intervient l'exigence du dol général. Ce dernier, donc l'élément moral que toute infraction comporte nécessairement au minimum, „consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment“³⁹.

Il faut préciser que le terme „consciemment“ n'implique pas que l'auteur sache nécessairement que son acte ou son omission sont contraires à la loi et accepte néanmoins de les accomplir, voire à plus forte raison ait voulu à dessein violer la loi. Il entend seulement exprimer, ensemble avec le terme „librement“, que l'acte ou l'omission constitutifs d'une transgression matérielle de la loi ont été accomplis sans que l'auteur ne se soit trouvé sous l'emprise d'une cause de justification, telles la force majeure, la démence ou l'erreur de droit invincible:

„La seule réserve est la cause d'exonération de responsabilité: il n'y a pas de faute lorsque le dommage doit être uniquement attribué à une cause étrangère, c'est-à-dire à une cause qui n'est pas imputable à celui qui l'a apparemment provoquée, par exemple à la force majeure ou à l'erreur invincible“⁴⁰

Dire que l'auteur doit avoir agi sciemment et consciemment signifie dès lors seulement qu'il doit avoir agi sans être justifié⁴¹. Il s'ensuit que l'erreur ou l'ignorance n'excluent le dol général que si elles sont invincibles⁴². La simple bonne foi n'est donc pas pertinente.

Le dol général ainsi défini équivaut exactement à ce qui est qualifié en droit civil belge d'imputabilité, d'élément subjectif ou de composante psychologique de la faute⁴³:

„La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de l'auteur; à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment par l'intervention de l'homme“⁴⁴.

Le droit français et luxembourgeois de la responsabilité civile, par opposition au droit belge, n'exigent pas que la négligence ou l'imprudence aient été commises librement et consciemment, se contentant d'un comportement objectivement défectueux⁴⁵. Ainsi sont admis, en jurisprudence, la responsabilité pour faute de l'enfant, même dépourvu de discernement, qui est assimilé à un adulte⁴⁶, et de par la loi, sur base de l'article 489-2 du Code civil, celle du majeur qui est sous l'empire d'un trouble mental⁴⁷. La faute, la négligence ou l'imprudence n'a ainsi plus aucun aspect moral⁴⁸.

Cette différence, à première vue importante, est cependant plus apparente que réelle.

En effet, d'abord l'élément moral pris en considération en droit pénal, donc la transgression de la loi commise librement et consciemment, se limite, ainsi qu'il a été vu ci-avant, à l'absence d'une cause de justification.

Ensuite, en droit belge la faute civile est, comme en droit français et luxembourgeois, toujours appréciée de manière abstraite en fonction de critères objectifs (*culpa levissima in abstracto*)⁴⁹.

Finalement, les droits français et luxembourgeois, nonobstant leur lecture objectiviste de la faute, admettent, bien entendu, également la prise en considération de causes de justification, à savoir de celles qui, à la différence notamment de l'absence de discernement, sont objectives⁵⁰. En particulier,

38 KUTY, précité, n° 1160, page 284.

39 Cour de cassation, 25 février 2010 (deux arrêts), Pas. 35, page 135; Journal des tribunaux luxembourgeois, 2010, page 174, avec les conclusions de l'avocat général et des observations de N. COLETTE-BASECQZ.

40 Conclusions du Procureur général J.F. LECLERCQ, alors avocat général sous: Cour de cassation de Belgique, 3 octobre 1994, Pas. belge, 1994, I, n° 412, page 788, voir page 789, colonne de gauche. Cette solution a été reprise par la Cour de cassation luxembourgeoise, ainsi que l'atteste le premier des deux arrêts précités du 25 février 2010: „que le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette omission, qui constitue la faute infractionnelle; qu'il peut renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification“.

41 KUTY, précité, n° 1181, page 301.

42 Idem, n° 1182, pages 301-302.

43 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 100, page 65.

44 Cour de cassation de Belgique, 10 avril 1970, Pas. belge, 1970, I, page 683.

45 RAVARANI, précité, n° 68, pages 71-72.

46 Idem, n° 34, pages 43-44.

47 Idem, n° 36, pages 44-45.

48 Idem, n° 67, pages 70-71.

49 VAN OMMESLAGHE, précité, n° 808, page 1180; COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 98, page 65.

50 Jurisclasseur, Civil, Art. 1382 à 1386, Fasc.121-20, par Patrice JOURDAIN (février 2012).

le caractère imprévisible du dommage y est pris en considération au titre de la force majeure, de sorte que ces systèmes différents parviennent en fin de compte par des voies différées au même résultat⁵¹.

Ce n'est donc finalement que dans le cas des majeurs atteints de troubles mentaux ayant aboli leur discernement ou le contrôle de leurs actes au moment des faits⁵² que l'exigence du dol général empêcherait une condamnation pénale tandis qu'une condamnation au civil serait concevable. Dans le domaine proche de l'état des enfants sans discernement, la question ne se pose pas étant donné que ces derniers ne sont de toute façon pas susceptibles de faire l'objet d'une poursuite pénale⁵³. Il s'ajoute que la question des majeurs atteints de troubles mentaux n'exige pas de réforme législative étant donné qu'un acquittement pour cause de non-imputabilité au sens de l'article 71 du Code pénal n'empêche, au regard de l'article 489-2 du Code civil, pas une condamnation au civil⁵⁴.

L'élément moral de l'homicide et des lésions corporelles involontaires ne constitue donc guère non plus un critère pertinent pour distinguer la faute pénale de la faute civile, même si la faute civile n'exige pas d'élément moral en droit luxembourgeois.

Conclusion

Comme les concepts respectifs de „défaut de précaution ou de précaution“ du droit pénal et de négligence ou d'imprudence du droit civil sont identiques, appréciés par la jurisprudence actuelle selon le même critère, propre au droit civil, et, en substance sous réserve des personnes sans discernement, non susceptibles de différenciation au regard de l'exigence d'un élément moral en droit pénal, l'acquittement au pénal, sous réserve du cas des personnes sans discernement, empêche, même en l'absence de toute autorité au civil de la chose jugée au pénal, toute condamnation au civil.

Il n'y a donc, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence à première vue, pas beaucoup de marge de manoeuvre pour envisager, même en cas d'abandon de l'autorité du pénal sur le civil, une condamnation sur base de l'article 1383 du Code civil après acquittement sur base des articles 418 et suivants du Code pénal.

Ce en quoi le problème est correctement posé: l'opportunité d'abandonner l'unicité des fautes civile et pénale

La conception par le Code pénal de la faute telle que définie par les articles 418 et suivants du Code pénal sur le modèle de la négligence et de l'imprudence de l'article 1383 du Code civil, combinée avec l'appréciation *in abstracto* de la faute pénale sur le modèle de la faute civile, a fini par assujettir en cette matière le pénal au civil. Il s'ajoute que l'appréciation *in abstracto* appliquée en matière civile et, par voie de conséquence, en matière pénale est devenue progressivement de plus en plus exigeante:

„La jurisprudence d'aujourd'hui feint de supposer que le bon père de famille a l'intelligence d'Einstein, la clairvoyance de Nostradamus et le sang-froid d'un lord anglais“⁵⁵.

Cette hypertrophie de la faute civile a pu être qualifiée de „perversion“⁵⁶ qui incite à conclure que „puisque tout élément moral est désormais banni du contenu de la faute, il serait probablement plus honnête de qualifier de générateurs de responsabilité certains comportements définis non fautifs“⁵⁷.

51 Idem, n° 68, pages 72-73.

52 Cas, visé par l'article 71 du Code pénal, qui implique une irresponsabilité pénale, par opposition à celui, visé par l'article 71-1 du même Code, de la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.

53 Au double titre, d'une part, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui, sous réserve du cas exceptionnel visé par l'article 32 de cette loi d'une infraction commise par un mineur de plus de 16 ans (donc d'un mineur se trouvant bien au-delà de l'âge de la raison), exclut toute poursuite pénale devant la juridiction répressive (Article 2) et toute action civile autre que celle portée devant le juge civil (Article 16) (il est vrai que cette loi autorise néanmoins, sous la réserve précitée, une forme de poursuite pénale, qui est cependant portée devant le juge de la jeunesse et qui ne donne pas lieu à application de peines, mais de mesures de garde, de préservation ou d'éducation) et, d'autre part, l'article 71 du Code pénal, qui exclut toute responsabilité pénale d'une personne privée de discernement, y compris, bien entendu, les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la raison.

54 Jurisclasseur Procédure pénale, App. Art. 6, Fasc. 20, précité, n° 49.

55 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 99, page 65, citant J-L. FAGNART.

56 RAVARANI, précité, n° 74, pages 76-77.

57 Idem.

Cette „hypertrophie de la responsabilité et de la faute dissout le sentiment de culpabilité. La responsabilité tue la responsabilité [...]. Pour combler le vide créé par la transformation de la responsabilité civile, la tentation est grande d'en appeler au droit pénal"⁵⁸. Or, „puisque toute faute civile devient défaut de prévoyance ou de précaution sanctionné par les articles 418 et suivants du Code pénal, dès que des lésions corporelles s'ensuivent la dégénérescence de la faute civile ne pouvait qu'entraîner une déviation pénale"⁵⁹.

L'unicité de la faute civile et pénale sur le modèle de la première combinée avec l'appréciation toujours plus sévère de la faute civile engendre ce qui est vécu comme „une surpénalisation du droit des accidents corporels, les fautes les plus légères étant de nature à entraîner des condamnations pénales, alors même qu'on peut à la fois être un „bon père de famille“ et commettre une erreur, la perfection n'étant pas de ce monde"⁶⁰.

L'autorité au civil de la chose jugée au pénal accroît encore la difficulté en plaçant le juge pénal devant un dilemme, évoqué dans l'exposé des motifs⁶¹: „en acquittant l'inculpé pour absence de faute personnelle de l'agent (au sens subjectif du terme, autrement dit, la répréhensible négligence) le juge lui rend assurément justice mais risque en même temps de pénaliser injustement la victime. A l'inverse, la juste indemnisation de la victime risque de se faire au prix de l'injuste condamnation de l'auteur du dommage"⁶².

Autrement dit:

„Penser au prévenu, c'est sacrifier la victime; penser à la victime, c'est sacrifier le prévenu. L'alternative est aggravée du fait que dans les deux cas, le juge sent l'iniquité de sa décision. Il va donc se prononcer en faveur de l'iniquité la moins choquante.“⁶³

Les auteurs du projet de loi préconisent dès lors à juste titre l'abandon de l'unicité des fautes pénale et civile, même si cette unicité ne constitue qu'une conséquence logique à déduire de l'incrimination, par les articles 418 et suivants du Code pénal, de toute faute, quelque légère qu'elle soit:

„Ce qui est nouveau depuis 1867, c'est d'abord le développement industriel et celui du machinisme, puis la technicité croissante de toutes les activités, la complexité de plus en plus grande de l'organisation sociale et la réglementation envahissante qui en résulte, le changement incessant des conditions de vie, le rythme sans cesse accru de la vie quotidienne, la tension nerveuse qui pèse sur chacun.

Dans ces conditions, celui qui est résolu à faire preuve du maximum de prévoyance et de précaution, dans la vie professionnelle et dans sa vie sociale, et qui le fait en général, est néanmoins exposé à commettre des erreurs de conduite dues à un relâchement occasionnel et momentané de son attention. Chacune de ces erreurs aurait pu et dû être évitée, si on la considère isolément, mais dans les circonstances actuelles, il arrive à tout le monde d'en commettre.

Au point de vue pénal, une telle erreur, à moins qu'elle ne soit très grave, ne justifie pas la répression. Or, on est arrivé à considérer que toute erreur de conduite, même la plus légère, prouve le défaut de prévoyance et de précaution réprimé par la loi pénale, alors que la répression pénale ne se justifie que si c'est le défaut de prévoyance ou de précaution, c'est-à-dire la désinvolture, la négligence, le manque de respect pour la personne et les biens d'autrui, qui est la cause de l'erreur de conduite.

Au point de vue civil, le juge devrait pouvoir condamner à réparer le dommage causé par une erreur de conduite, même la plus légère, qui aurait pu et dû être évitée, sans avoir à rechercher si elle constitue ou non, dans le cas d'espèce, le résultat d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens de la loi pénale, et sans [...] être lié par un acquittement prononcé par le juge pénal"⁶⁴.

L'appréciation *in abstracto* de la faute pénale sur le modèle de la faute civile, qui a connu au fil du temps une objectivisation de plus en plus poussée, a comme résultat que finalement toute erreur se

58 HANNEQUART, précité, page 954.

59 Idem.

60 Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, Fasc. 20, par Louis BORE (mars 2008), n° 42.

61 Document parlementaire n° 6887, page 2, sous „Exposé des motifs“, septième alinéa.

62 VERHAEGEN, précité, page 517.

63 COLETTE-BASECQZ et BLAISE, précité, n° 116, page 73, citant J. GRANIER.

64 MEEUS, précité, page 3.

trouvant en lien causal avec le décès ou les blessures devient une faute. La faute pénale devient en quelque sorte synonyme d'erreur.

L'opportunité d'un abandon du principe de l'unicité des fautes est donc manifeste. Tant le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg que le Procureur général d'Etat ont d'ailleurs au cours des années récentes préconisé cette solution à d'itératives reprises⁶⁵.

Le texte proposé par le projet de loi est repris d'une prise de position du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) sur la responsabilité pénale des élus communaux du 26 mai 2014⁶⁶. L'exposé des motifs évoque dans ce même ordre d'idées que „*la question de la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes pour des faits non intentionnels fait l'objet depuis plusieurs années de multiples réflexions et interrogations, notamment dans le contexte de la responsabilité des élus locaux*“⁶⁷. Y est également mentionnée une condamnation de membres du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Junglinster et une affaire ayant mis en cause le Bourgmestre et des échevins de la Commune de Steinsel⁶⁸.

Cette filiation du texte proposé ne peut pas manquer d'inspirer l'observation suivante, faite par un commentateur du droit français:

„*Quant au législateur, il n'a commencé à s'intéresser à ce problème [de l'unicité de la faute civile et pénale] que lorsque des élus locaux ont été poursuivis pour homicide et blessures par imprudence. Alors, l'identité de la faute pénale d'imprudence et de la faute civile, qui lui était tout à fait indifférente, lui à paru brusquement insupportable, et il est intervenu par deux fois pour y mettre fin*“⁶⁹.

L'impact du principe critiqué à juste titre par les édiles locaux a d'ailleurs été somme toute assez réduit en jurisprudence luxembourgeoise en ce qui les concerne. La prise de position précitée du SYVICOL se limite à faire état de deux poursuites pénales, dont la première, relative à la Commune de Junglinster, remonte à 2001 et n'a eu lieu, non devant le tribunal correctionnel, mais seulement devant le tribunal de simple police, tandis que la seconde, relative à la Commune de Steinsel, se termina pour les responsables communaux avant tout renvoi devant une juridiction de fond par une décision de non-lieu, donc n'a non seulement pas abouti, mais n'a même pas dépassé le stade des juridictions d'instruction.

Il ne faut enfin pas perdre de vue que si le principe de l'unicité suscite à juste titre des critiques, il a cependant d'indiscutables avantages pour les victimes, dont le sort est particulièrement mis en évidence par l'Exposé des motifs. Comme toute négligence ou imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil constitue également un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal, leur recherche est susceptible de faire l'objet d'une action publique dont la mise en oeuvre présente pour la victime l'infini avantage de pouvoir abandonner l'initiative de la recherche des preuves aux autorités judiciaires et de voir ordonner d'office par celles-ci toute une panoplie de mesures d'instruction (autopsies, saisies, reconstitutions) inconnues du droit civil ou, en tout cas, beaucoup plus difficiles à provoquer dans ce contexte⁷⁰. Un abandon du principe de l'unicité combiné avec une restriction éventuelle de l'incrimination d'homicide et de lésions corporelles involontaires provoquera un retrait consécutif du domaine de l'action publique, partant laissera la victime dans cette mesure seule.

Un autre effet bénéfique du principe contesté consiste en ce que le spectre d'une poursuite pénale engendre un effet dissuasif indiscutable: „*Force est [...] de constater que les affaires pénales ont un aspect de prévention, la simple menace d'une peine étant salutaire pour empêcher des fautes aux conséquences dramatiques, effet que les affaires civiles n'ont pas*“⁷¹.

*

65 Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans ses rapports d'activité de 2007, 2008 et 2014; le Procureur général d'Etat dans ses rapports d'activité de 2012 et de 2013.

66 Référence Jf14-007.

67 Document parlementaire n° 6887, page 3, troisième alinéa.

68 Idem, page 3.

69 Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, Fasc. 20, précité, n° 43.

70 VINEY, précité, n° 160, page 272, rappelant que „*la victime a en effet, dans la plupart des cas, tout avantage à présenter au tribunal répressif saisi des poursuites sa demande d'indemnisation*“.

71 Rapport d'activité 2013 du Procureur général d'Etat, citant des exemples concrets du caractère dissuasif de telles affaires.

UNE SOLUTION OPPORTUNE AU FOND, BIEN QUE NON SATISFAISANT DANS SA FORME

Le projet de loi propose de résoudre la difficulté de l'unicité des fautes pénale et civile sans modifier la définition respective des deux types de fautes, mais en se limitant à préciser que l'acquiescement au pénal ne fait pas obstacle à une condamnation au civil.

Cette solution est opportune, même si la forme dans laquelle elle est présentée ne peut être acceptée.

Une solution opportune au fond

Le but du projet de loi est, au regard de son exposé des motifs, de rompre l'unicité des fautes pénale et civile. Cet objectif incite à imaginer comme premier et principal remède de redéfinir les fautes respectives. Ce n'est pourtant pas cette démarche qui est entreprise par le projet de loi. Ce dernier se limite à proposer de disposer que l'acquiescement au pénal n'empêchera plus le juge civil à condamner au civil. L'unicité est donc attaquée, non d'une façon directe par une redéfinition des fautes, mais par la voie détournée de l'abolition de l'autorité du pénal sur le civil.

L'opportunité de ne pas redéfinir les fautes pénale et civile

Il a été vu ci-avant que la faute pénale, à savoir le défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du Code pénal, et la faute civile, à savoir la négligence ou l'imprudence de l'article 1383 du Code civil, ne se différencient pas du point de vue de leur définition (l'un et l'autre concept englobant toute faute quelconque) ni guère du point de vue de leur élément moral (la faute pénale suppose certes un dol général, qui se limite cependant à l'absence de cause de justification (objective, telle la force majeure, ou subjective, tel le défaut de discernement); la faute civile n'exige pas d'élément moral, mais suppose l'absence de cause de justification objective), ni du point de vue de leur interprétation (les deux types de fautes étant appréciés en jurisprudence, sur le modèle de la faute civile, *in abstracto*).

Il a également été évoqué ci-avant que les auteurs du Code pénal belge voulurent voir interpréter la faute pénale *in concreto* et non *in abstracto*. L'objectivisation de celle-ci, transformant en fin de compte toute erreur en faute, constitue manifestement une dérive. Or, l'origine de cette dérive ne réside pas dans les textes, mais dans l'interprétation de ces derniers par la jurisprudence. Cette interprétation n'est à son tour que la conséquence de la loi d'airain de l'autorité du pénal sur le civil, qui, de façon implacable, empêche toute condamnation au civil, partant toute indemnisation de la victime, en cas d'acquiescement au pénal.

Ce n'est donc que logique et cohérent de mettre un terme à la dérive en attaquant celle-ci à sa source, qui n'est pas la définition de la faute pénale, mais l'autorité du pénal sur le civil, qui enferme le juge pénal dans le dilemme absurde de devoir condamner au pénal pour permettre à la victime d'être indemnisée. Cette source tarie, donc l'autorité du pénal sur le civil écartée, le juge pénal regagnera sa sérénité et pourra enfin apprécier la faute pénale conformément à l'intention du législateur, à savoir *in concreto*.

C'est partant à juste titre que les auteurs du projet de loi proposent de mettre un terme à l'unicité des fautes en se limitant à abolir l'autorité du pénal sur le civil, donc sans toucher (pour l'instant) à la définition de la faute.

Il est sage de circonscrire la réforme (en tout cas dans un premier temps) à ces limites. Rien n'empêchera de revenir par la suite à charge si, nonobstant l'invitation claire et indiscutable faite par le législateur, la jurisprudence s'obstinera à vouloir apprécier la faute pénale *in abstracto*.

Cette abstention se justifie d'autant plus que la matière de l'homicide et des lésions corporelles involontaires correspond, qu'il s'agisse du nombre d'infractions (que l'on songe au domaine incommensurable des accidents de la circulation routière), de la difficulté de la preuve (notamment dans les domaines particulièrement complexes des accidents du travail et des fautes médicales) ou de la gravité toute particulière d'un certain nombre d'entre elles (en particulier les accidents, hélas non simplement théoriques, en matière ferroviaire ou aérienne) de l'un des domaines les plus importants et les plus sensibles du droit pénal. Une réforme inspirée par le souci, certes parfaitement justifiable, d'épargner à certains les aléas d'une poursuite pénale ne peut dans ces circonstances qu'être entamée qu'avec la plus grande des prudenances. Une réforme mal réfléchie risque, en effet, de provoquer une dépénalisation

aux effets non maîtrisés et non maîtrisables. L'illustration en est la proposition de réforme, non retenue par le projet de loi, des infractions en question faite dans la prise de position précitée du SYVICOL, qui sera évoquée ci-après.

L'opportunité de limiter l'abolition de l'autorité du pénal sur le civil aux seules décisions relatives au défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal

S'il se justifie dès lors de se limiter, comme proposé par le projet de loi, à abolir l'autorité du pénal sur le civil, il importe cependant que ce principe ne soit écarté que par rapport au seul point qui pose problème, à savoir en ce qui concerne les décisions du juge pénal au sujet du défaut de prévoyance ou de précaution. En revanche, il ne se justifie manifestement pas d'étendre cette mise en cause aux autres éléments de la décision du juge pénal relative aux délits d'homicide ou de lésions corporelles involontaires (tels la participation du prévenu, le préjudice, le lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le préjudice). Il en va ainsi à plus forte raison si l'abandon allait, comme l'implique pourtant le texte proposé, ainsi qu'il sera vu ci-après, jusqu'à s'étendre à toutes les infractions (donc outre les délits d'homicide et de coups et blessures involontaires, toutes les autres infractions involontaires et même toutes les infractions volontaires) et à tous les éléments de ces décisions.

Un tel abandon généralisé de l'autorité du pénal sur le civil exacerbe le spectre de décisions contradictoires rendues sur les mêmes faits par le juge pénal et le juge civil:

„Les tribunaux criminels assument un rôle spécial, fondé essentiellement sur l'ordre public ils mettent en cause la liberté, l'honneur, les biens des personnes jugées. Leurs décisions doivent donc avoir une autorité plus grande que les décisions civiles, chargées seulement de statuer sur des intérêts particuliers. Il serait choquant de voir une décision répressive ignorée ou contredite ouvertement par un juge civil, la justice souffrirait de l'opposition éclatant entre un acquittement et une culpabilité affirmée au civil ou entre une condamnation criminelle et une irresponsabilité proclamée sur l'action en dommages-intérêts“⁷².

Il serait pour le moins déroutant d'imaginer les conséquences de l'abandon brutal du principe en question:

„En pareille hypothèse, parties et juge civil mènent le débat comme si rien ne s'était passé préalablement. Ainsi, des victimes qui ne s'étaient pas constituées parties civiles pourraient, devant le juge civil, remettre en cause l'acquittement du défendeur; de même, l'automobiliste condamné pourrait contester sa responsabilité dans le cadre d'une action en indemnisation des victimes ou d'une action récursoire de l'assureur“⁷³.

Les conséquences en seraient notamment une multiplication de contradictions entre décisions pénales et civiles, un risque de banalisation de la décision pénale, une perte de temps et un risque de spéculation des plaideurs⁷⁴.

Ces désavantages contrebalancent manifestement les avantages escomptés d'un abandon général du principe.

Si une abolition générale du principe était néanmoins envisagée, il serait alors à tout le moins indiqué de retenir, sur le modèle de l'avant-projet de loi de Code de procédure pénale présenté en Belgique par la Commission pour le droit de la procédure pénale, que la décision au pénal, à défaut d'avoir pleine autorité, jouit néanmoins d'une présomption de vérité réfragable:

„L'autorité de chose jugée au pénal par rapport aux actions civiles ultérieures a valeur de présomption de vérité susceptible de preuve contraire“⁷⁵.

⁷² VINEY, précité, pages 241-242, citant R. MERLE et A. VITU (tout en récusant ensuite cette position au motif que: „si la contradiction est effectivement choquante, elle l'est tout autant lorsque le juge pénal contredit une décision définitive rendue auparavant par le juge civil [...], ou lorsque le juge civil contredit ce qui a été jugé au pénal sur l'action civile et que le fait de trancher des questions particulièrement importantes ne confère pas en lui-même une meilleure aptitude à éviter l'erreur, alors surtout que le recrutement des membres des juridictions pénales et civiles est identique“).

⁷³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 4e édition, 2012, page 1123.

⁷⁴ Idem.

⁷⁵ Idem, citant un document du Sénat de Belgique (n° 3-450/21 de la session 2005-2006).

Le débat est surtout inutile si l'objet du projet se limite à résoudre les problèmes engendrés par l'unicité des fautes pénale et civile. Il est, en effet, parfaitement envisageable d'abandonner l'unicité sans remettre totalement en cause l'autorité du pénal sur le civil. Une proposition de texte sera présentée ci-après.

L'opportunité de limiter l'abandon de l'autorité du pénal sur le civil aux seules décisions d'acquiescement, à l'exclusion des décisions de condamnation

Le texte proposé par le projet de loi limite l'abandon de l'autorité du pénal sur le civil aux seules décisions d'acquiescement. L'abandon suggéré n'est donc de ce point de vue que partiel, alors qu'il n'englobe pas les cas d'une condamnation. Celle-ci garderait donc *a contrario* autorité de chose jugée au civil. Le texte maintiendrait ainsi une autorité de chose jugée à géométrie variable, toujours en défaveur du prévenu. Le prévenu condamné au pénal ne pourrait plus soutenir au civil qu'il a été condamné à tort tandis que la victime pourrait rechercher au civil la condamnation d'un prévenu acquitté au pénal.

Cette solution, à première vue déroutante, se justifie cependant à la réflexion. En effet, le but du projet de loi (inadéquatement traduit par le texte proposé, ainsi qu'il sera vu ci-après) est d'abandonner l'autorité du pénal sur le civil aux seules fins de rompre l'unicité des fautes civile et pénale, plus précisément dans le seul cas de figure où le juge pénal n'a pas retenu un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal. Dans ce cas de figure, le juge civil doit rester libre de retenir nonobstant cet acquiescement une négligence ou une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. L'absence de faute pénale n'impliquerait donc plus celle d'une faute civile (encourageant ainsi le juge pénal de revenir dans l'appréciation de la faute pénale à une lecture plus conforme à celle voulue par les auteurs du Code pénal belge). En revanche, si le juge pénal retient un défaut de prévoyance ou de précaution, donc s'il condamne en retenant une faute pénale, il y a forcément faute civile:

„Toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile.

*Comme la faute pénale, par définition, implique la violation d'une norme légale qui la définit et qui interdit un comportement précis, elle constitue également une faute civile, régie par les règles de la responsabilité acquiescentielle.*⁷⁶

Bref, la faute pénale ne constitue qu'une sous-ensemble de la faute civile, dont le domaine est cependant plus vaste (il en est ainsi dans notre contexte étant donné que la faute pénale au sens des articles 418 et suivants du Code pénal devrait (dans une lecture plus conforme à celle des auteurs du Code pénal belge) s'apprécier *in concreto* tandis que la faute civile au sens de l'article 1383 du Code civil s'apprécie *in abstracto* et que la faute civile, contrairement à la faute pénale, ne tient pas compte des causes de justification subjectives à l'auteur, telle l'absence de discernement). Par voie de conséquence, une condamnation retenant une faute pénale implique forcément une faute civile tandis qu'un acquiescement pour absence de faute pénale laisse subsister la possibilité d'une faute civile. Une condamnation au civil intervenant dans ces circonstances après un acquiescement ne met pas en cause ce dernier.

L'opportunité de ne pas modifier le principe que le criminel tient le civil en l'état

S'il est, pour les motifs précisés ci-avant, opportun d'abandonner l'autorité du pénal sur le civil en cas d'acquiescement pour absence de faute pénale (de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal), il ne se justifie, en revanche, pas de toucher au principe que le criminel tient le civil en l'état. Le projet de loi ne propose d'ailleurs pas de remettre en cause ce principe, prévu par l'article 3, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle.

Ce point est critiqué par les Procureurs d'Etat, qui se fondent cependant sur la prémisse que la formule sibylline de *„l'absence de condamnation“* du projet de loi vise l'état de la procédure pénale antérieure à la décision définitive, donc avant toute condamnation ou tout acquiescement. La critique était justifiée si la formule devrait être comprise en ce sens. En réalité, ainsi qu'il sera vu ci-après, le projet envisage, nonobstant le caractère équivoque de sa formulation, le cas d'un acquiescement au pénal.

⁷⁶ VAN OMMESLAGHE, précité, n° 809, page 1181.

L'autorité au civil de la chose jugée au pénal n'étant, pour les motifs exposés ci-avant, à juste titre remise en cause qu'en cas d'acquiescement, mais non en cas de condamnation, il importe de maintenir le principe que le criminel tient le civil en l'état afin de prévenir un risque de contrariété de décisions en cas de condamnation. Comme il ne peut être prédit avant la décision finale au fond si la poursuite pénale se terminera pas un acquiescement ou une condamnation, il faut dans tous les cas suspendre la décision au civil.

Une solution traduite dans une forme inadéquate par le texte proposé

Le projet de loi propose une solution parfaitement opportune, exprimée dans l'exposé des motifs: rompre l'unicité de la faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du Code pénal et de la faute civile de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil en prévoyant que l'acquiescement pour absence de faute pénale n'a pas autorité de chose jugée au civil, donc n'empêche pas le juge civil de retenir une faute civile. Malheureusement le texte proposé ne traduit ces intentions que de façon très imparfaite.

Un texte ambigu

Le projet de loi propose de compléter l'article 3 du Code d'instruction criminelle par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil“.

Les termes „absence de condamnation pénale“ sont susceptibles de faire l'objet de trois lectures différentes.

Dans une première lecture, ils peuvent s'entendre comme affranchissant l'action civile engagée devant les juridictions civiles d'une condition tirée d'une condamnation préalable au pénal. Il n'y aurait donc pas lieu de voir condamner d'abord le civilement responsable au pénal avant de pouvoir exercer l'action civile devant les juridictions civiles.

L'action civile, donc l'action en réparation du préjudice découlant d'une infraction, peut être portée soit devant les juridictions répressives (cas prévu par l'article 3, premier alinéa, du Code d'instruction criminelle), soit devant les juridictions civiles (cas prévu par l'article 3, deuxième alinéa, du même Code).

L'action civile formée devant les juridictions civiles n'est, en l'état actuel du droit, subordonnée ni à une poursuite pénale⁷⁷ ni, à plus forte raison, à une condamnation au pénal.

Si le texte était donc à comprendre comme affranchissant l'action civile au civil d'une condition tirée d'une condamnation au pénal, il ne comporterait aucune innovation. Dans cette lecture, comme il ne mentionne que l'absence de condamnation pénale et non pas de plus l'absence de poursuite pénale, il sèmerait par ailleurs même le doute sur le point de savoir si l'action civile au civil est dorénavant subordonnée à une poursuite pénale.

Dans une deuxième lecture, les termes „absence de condamnation pénale“ pourraient être compris comme décrivant l'état de la procédure pénale postérieure à la mise en mouvement de l'action publique mais antérieure à sa décision finale, donc avant un non-lieu, une condamnation ou un acquiescement. La disposition voudrait alors dire que l'action civile au civil peut être exercée sans devoir attendre si l'action publique simultanément engagée devant les juridictions répressives donnera lieu à une condamnation.

Le texte abolirait ainsi le principe que le criminel tient le civil en l'état consacré par l'article 3, deuxième alinéa, du Code, qui dispose que l'action civile peut être exercée devant les juridictions

⁷⁷ Cour de cassation française, deuxième chambre civile, 15 novembre 2007, n° 06-19398, cité dans: Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, Fasc. 20, précité, n° 1. Ce principe résulte également de l'article 3, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'exercice de l'action civile engagée devant les juridictions civiles est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique „intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“. Le législateur réserve donc le cas d'une action civile au civil engagée avant toute action publique.

civiles, mais ajoute que „dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile“.

Si la disposition était à comprendre en ce sens, elle contredirait ainsi l'article 3, deuxième alinéa, qui n'est toutefois pas modifié par le projet de loi. L'article 3 comprendrait ainsi deux dispositions qui se contrediraient.

Dans une troisième lecture, les termes „absence de condamnation“ sont à entendre comme visant un acquittement. Le texte veut alors dire que l'acquittement au pénal n'empêche pas l'action civile au civil. Il entend ainsi mettre en échec l'autorité au civil de la chose jugée au pénal.

Suivant l'exposé des motifs et le commentaire de l'article c'est cette troisième lecture qui est manifestement visée, sauf que, suivant ces travaux préparatoires, il n'était pas envisagé d'abolir ce principe dans son ensemble, mais seulement pour autant que l'acquittement est prononcé en matière d'homicide ou de lésions corporelles involontaires et, dans ce cadre, pour le seul cas de défaut de preuve d'un défaut de prévoyance ou de précaution, qui ne devrait pas empêcher de retenir au civil une négligence ou une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil.

Le texte proposé, à le lire de cette façon, dépasse de loin le but ainsi défini. Il abolit l'autorité au civil de la chose jugée au pénal en toutes matières, donc même en cas d'infractions intentionnelles, et s'agissant de l'homicide et des lésions corporelles involontaires pour toutes les questions tranchées au pénal, donc non seulement, pour ce qui concerne la faute, mais également pour ce qui concerne le dommage, le lien de causalité ou la participation.

Le texte proposé est donc à bien des égards ambigu.

Un texte abandonné en Belgique

Le texte proposé résulte, comme exposé ci-avant, d'une prise de position du SYVICOL du 26 mai 2014. Celle-ci reprend à son tour une proposition de loi du sénateur belge M. François BELLOT déposée le 12 octobre 2010⁷⁸, également citée par elle⁷⁹.

Cette proposition de loi n'a cependant pas été adoptée, mais est devenue caduque en date du 28 avril 2014 à la suite de la dissolution des Chambres composant le Parlement belge.

Le même texte avait déjà antérieurement fait l'objet d'une autre proposition de loi, alors présentée à la Chambre des représentants de Belgique, en date du 15 mai 2008 par trois députés, dont M. BELLOT⁸⁰. Il avait à cette occasion été avisé par le Conseil d'Etat belges⁸¹. A la suite de cet avis particulièrement critique, il avait été supprimé par amendement aux motifs suivants:

„La mesure [...] est supprimée, suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il est apparu en effet que la portée de cet article n'était pas claire“⁸².

La proposition de loi en question, qui comportait encore, à l'instar de celle de 2010, reprise par la prise de position du SYVICOL, une redéfinition du défaut de prévoyance et de précaution, comme „la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu“, non retenue par le projet de loi, est devenue à son tour caduque en date du 7 mai 2010 par suite de la dissolution des Chambres.

78 Document parlementaire, Sénat de Belgique, session 2010-2011, 5-292/1.

79 Prise de position précitée du SYVICOL, page 8, note de bas de page 24.

80 Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1170/001.

81 Avis n° 44.621/2 du 7 juillet 2008 (Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1170/003).

82 Amendement n° 5 des députés M. HAMAL et Mme MARGHEM du 25 novembre 2008 (Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1170/004, page 3).

Il est enfin à noter qu'il y a encore eu d'autres propositions de loi en Belgique, qui toutes, sur le modèle de celle inspirant le projet de loi, sont devenues caduques et dont aucune n'a été adoptée⁸³.

Conclusion

Le texte du projet de loi étant ambigu et ayant pour ce même motif été abandonné par le législateur belge suite aux critiques du Conseil d'Etat belge, il n'y a pas lieu de l'introduire en droit luxembourgeois.

Il se pose alors, bien entendu, la question de savoir par quelle autre disposition, le texte critiqué pourrait être remplacé.

*

PROPOSITIONS ALTERNATIVES

La solution parfaitement opportune du projet de loi, bien que non traduite de façon adéquate par un texte ambigu, paraît pouvoir être mieux mise en oeuvre par un texte libellé comme suit:

„Article unique. L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil“ “.

Le texte s'inspire, comme celui du projet de loi, de l'article 4-1 du Code de procédure pénale français, tel qu'introduit par la loi FAUCHON, du 10 juillet 2000⁸⁴.

Par opposition au texte du projet de loi, qui vise „l'absence de condamnation“ sans distinguer pour quel motif et par rapport à quelle infraction il y a absence de condamnation, le texte proposé tient, sur le modèle de la loi FAUCHON, compte de l'objet spécifique du projet de loi tel qu'il découle de son exposé des motifs, à savoir l'abolition de l'unicité du défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du Code pénal et de la négligence ou imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. L'autorité au pénal de la chose jugée au civil n'est donc abandonnée que par rapport au seul cas où le juge pénal refuse d'admettre un défaut de prévoyance ou de précaution. Cet abandon partiel du principe de l'autorité se limite à permettre au juge civil de retenir dans ce cas une négligence

83 Proposition de loi du député M. LAGASSE du 3 mai 1991 (proposant de compléter l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction belge: „Le juge civil n'est point lié par l'acquiescement prononcé au pénal, ni en ce qui concerne l'existence d'une faute ni en ce qui concerne la capacité de discernement“, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, session 1990-1991, 1607/1-90/91, proposition devenue caduque le 18 octobre 1991); Proposition de loi des députés MM. et Mme CLERFAYT, SPAAK et MAINGAIN du 11 février 1992 (reprenant le texte de la proposition précédente, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, session extraordinaire 1991-1992, 127/1-91/92 (S.E.), proposition devenue caduque le 21 mai 1995); Proposition de loi des députés MM. et Mme DE T'SERCLAES, VISEUR et BEAUFAYS du 28 mai 1998 (proposant d'ajouter au Code civil un article 1383bis libellé comme suit: „La négligence et l'imprudence sont appréciées suivant des critères propres, indépendants des caractères de la faute génératrice de la responsabilité pénale. La décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjuge pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile“, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, session 1998-1999, 1574/3-97/98, proposition devenue caduque le 5 mai 1999); Proposition de loi de la sénatrice Mme MILQUET du 28 juillet 1998 (proposition identique à la précédente, Document parlementaire, Sénat de Belgique, session 1997-1998, 1-1085, proposition devenue caduque le 5 mai 1999); Proposition de loi de la sénatrice Mme NYSENS du 17 janvier 2000 (proposition identique aux deux précédentes, sauf à proposer en outre l'ajoute au titre préliminaire du Code d'instruction criminelle d'un article 4bis nouveau, Document parlementaire, Sénat de Belgique, session 1999-2000, 2-298), proposition devenue caduque le 10 avril 2003); Proposition de loi des députés M. DOOMST et consorts du 8 mai 2008 (proposant de restreindre la responsabilité pénale d'une personne morale de droit public, qui se limiterait aux infractions constitutives d'une violation d'une norme de rigueur ou de sécurité qui lui est imposée, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 52 1146/001, proposition devenue caduque le 7 mai 2010); Proposition de loi des députés MM. DOOMST, DE CROO et TUYBENS du 13 avril 2012 (proposant de modifier la responsabilité pénale des personnes morales, Document parlementaire, Chambre des Représentants de Belgique, DOC 53 2147/001, proposition devenue caduque le 28 avril 2014).

84 L'article 4-1 du Code de procédure pénale français tel qu'introduit par la loi FAUCHON dispose: „L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie“.

ou une imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil et, bien entendu, comme par le passé une action en responsabilité civile basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil⁸⁵. En revanche, tous les autres éléments de la décision pénale continuent à s'imposer à lui, telle que la constatation de la participation du prévenu aux faits ou celles au sujet de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Les motifs de cette restriction ont été exposés ci-avant. Il y a également été précisé pourquoi il est opportun, comme il a d'ailleurs déjà été proposé par le projet de loi, de circonscrire cet abandon partiel de l'autorité au cas d'une absence d'admission du défaut de prévoyance ou de précaution, donc d'un acquittement motivé par cette considération, et non de l'étendre au cas d'une condamnation, donc d'une admission de ce défaut.

Comme l'homicide et les lésions corporelles involontaires ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas seulement prévus par le Code pénal, mais également par différentes lois spéciales, il y a lieu d'en faire mention.

Sur le modèle de la loi FAUCHON, le texte proposé met en exergue que le défaut de prévoyance ou de précaution constitue une „*faute pénale*“. Cette ajoute, loin d'être anodine, précise et rappelle que ce défaut ne doit, pour caractériser l'infraction, pas seulement constituer une simple négligence ou imprudence au sens qu'ont pris ces termes dans le contexte de l'interprétation de l'article 1383 du Code civil, donc une simple erreur appréciée *in abstracto* par comparaison au comportement d'un modèle imaginaire parfait d'un bon père de famille. Il doit, au contraire, constituer une faute pénale à apprécier, ainsi que l'avaient voulu les auteurs du Code pénal belge, *in concreto*. C'est justement parce que le défaut de prévoyance ou de précaution ne se limite plus à une simple erreur abstraite, mais suppose une faute concrète que l'acquittement laisse dorénavant la place à une condamnation au civil (sous réserve des cas dans lesquels un tel acquittement ne fait déjà actuellement pas obstacle à une condamnation au civil, à savoir essentiellement le cas d'un auteur dépourvu de discernement et celui d'une action civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1, du Code civil).

Le terme „*faute pénale*“ est donc à considérer comme une invitation faite aux juges pénaux de revenir, dans l'appréciation du défaut de prévoyance ou de précaution, à une appréciation *in concreto*, donc de mettre un terme au principe de l'unicité des fautes pénale et civile.

Le problème posé par cette unicité n'est pas tant que toute faute, même légère, peut constituer les délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires, mais en ce que la faute pénale est appréciée *in abstracto*, comme en matière civile, et non, comme il avait été envisagé par les auteurs du Code pénal belge de 1867, *in concreto*.

Il y aurait donc lieu de revenir à cette appréciation, conformément aux recommandations de J. HAUS:

*„L'appréciation de la faute et de ses divers degrés est abandonnée à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, la nature et les circonstances de l'acte qui a produit l'infraction. Au reste, la faute ne se présume point, elle doit être prouvée.“*⁸⁶

Cette appréciation a été détaillée de façon particulièrement éclairante par Y. HANNEQUART:

*„En oubliant trop facilement de distinguer entre l'erreur et la faute et d'attribuer de l'importance au respect des usages, les juristes s'habituent à ne plus déceler la faute par référence à la conduite normale, mais bien au travers de la recherche de la conduite parfaite et idéale. Cette tendance manifeste déjà une propension à omettre l'analyse des capacités et aptitudes du prévenu. Pareille aptitude est encouragée et amplifiée par le principe de l'appréciation *in abstracto* de la faute. Le caractère fautif de la conduite se détermine en comparaison avec le mode d'agir qu'aurait adopté un homme prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que le défendeur et appartenant à la même catégorie professionnelle que lui, lorsqu'il s'agit d'actes intéressant l'exercice de la profession. Selon la doctrine actuellement dominante, la règle de l'appréciation *in abstracto* aboutit en pratique à distinguer entre les facteurs externes et les facteurs internes. Alors que les circonstances extérieures à la personnalité de l'individu doivent être prises en considération, il ne faut pas tenir compte de celles qui sont propres à l'auteur du préjudice et qui tiennent à son individualité: âge, sexe, intelligence, instruction, état de santé, etc.*

⁸⁵ RAVARANI, précité, n° 1406, page 1310.

⁸⁶ HAUS, précité, n° 323, page 234 (la référence au sexe, marque de son époque (le texte date de 1879), ne peut bien entendu plus être reprise telle quelle de nos jours).

D'éminents spécialistes ont réagi vigoureusement contre une méconnaissance aussi accentuée de la personnalité du prévenu. L'individualisation de la répression pénale les invitait à protester.

A vrai dire, les protagonistes de l'appréciation in concreto en interprètent raisonnablement la portée. Le juge n'a pas pour mission de sonder les reins et les coeurs et seuls les traits de la personnalité du prévenu perceptibles en dehors de toute introspection psychologique doivent être pris en considération. Les capacités morales resteront toujours la part laissée au critère objectif et abstrait de l'homme moyen.

*A notre avis, le juge ne peut ignorer aucun de ces facteurs caractéristiques de la personnalité du prévenu, qui se révèlent à la lumière des enquêtes et des circonstances de la cause. Le recours au bon père de famille est simplement le procédé subsidiaire, qui permettra de compléter la physionomie de la personnalité, là où des investigations complexes et aléatoires deviendraient nécessaires. Où la maladie, l'âge, l'état de fatigue, etc... apparaissent de façon certaine comme ayant diminué les aptitudes du prévenu, pourquoi devrait-on les exclure? L'expérience humaine révèle que celui qui vient d'être cruellement frappé par un deuil peut être diminué dans sa concentration d'esprit, que l'attention et la diligence sont exposées à des défaillances irrépressibles quand sévissent le surmenage ou les séquelles d'une convalescence, que l'ampleur de tel ou tel travail dépasse les possibilités de l'homme normal. Ce ne sont point des circonstances atténuantes, mais bien des données qui peuvent commander l'acquittement même du prévenu, quand il est établi que, dans cet état, l'homme normal n'aurait point évité l'erreur. Nous ne voyons pas comment la justice serait lésée si le juge admet qu'un aveugle n'est pas obligé de traverser la chaussée comme un homme bien portant, qu'un vieillard peut avoir un défaut de mémoire entraînant une abstention malencontreuse là où un homme jeune aurait eu son attention éveillée etc. De même, le médecin spécialiste serait-il victime d'une iniquité si l'absence de telle précaution lui était reprochée, là où le praticien de médecine générale ne peut être blâmé? Il n'est d'ailleurs pas question de récompenser l'indolence habituelle et de pénaliser le zèle exceptionnel. Chacun continuera à être jugé par référence aux forces de volonté d'un homme normal, mais au lieu d'être toujours considéré comme bénéficiant d'une santé parfaite, comme échappant à toute fatigue. comme résistant à toutes les épreuves de la vie, etc... cet homme modèle sera, non seulement, replacé dans les mêmes circonstances externes que le prévenu, mais aussi dans le même état psychologique, chaque fois que l'expérience universelle permet sans peine d'imaginer celui-ci et d'en préciser les retentissements ordinaires sur les conduites humaines. Toute la question est de savoir si l'homme normal grippé, fatigué, affligé, surmené, infirme ou marqué par l'âge est capable d'une vigilance identique à celle qu'il aurait manifestée dans la fleur de l'âge et de l'épanouissement physique et mental.*⁸⁷

L'appréciation *in concreto* n'abandonne donc pas la référence au „bon père de famille“. Tout au contraire, elle en étend même l'usage en ne se limitant pas à le replacer dans les circonstances extérieures à l'auteur, mais également, dans la mesure où elles sont connues et manifestes, dans celles caractérisant sa personnalité. Ces éléments, qui sont actuellement pris en considération seulement à titre de circonstances atténuantes, deviendraient donc des éléments d'appréciation de la faute elle-même. Ils peuvent, partant, justifier un acquittement.

C'est à cette appréciation, qui était celle envisagée par les auteurs du Code pénal, qu'il est proposé de revenir.

Faut-il en plus redéfinir la faute pénale?

L'alternative proposée ci-avant et le texte du projet de loi présentent l'avantage commun de tenter d'abandonner le principe de l'unicité des fautes pénale et civile sans prétendre à redéfinir ces fautes.

Une telle entreprise serait en effet particulièrement délicate et complexe. Une redéfinition devrait être mise en oeuvre avec d'innombrables précautions. L'incidence en serait considérable. La question ne concerne pas seulement la responsabilité pénale des élus locaux, mais tant le contentieux de masse des lésions corporelles en matière de circulation routière, que le domaine des accidents du travail, de la responsabilité médicale sans oublier les rares, mais hélas non purement hypothétiques, accidents en matière de circulation ferroviaire ou aérienne. Les textes redéfinis, tout en devant tenir compte des critiques partiellement justifiées relatives à une pénalisation excessive en la matière, ne devraient en

⁸⁷ HANNEQUART, précité, pages 967-968.

aucun cas avoir pour résultat de dépénaliser en fait l'homicide et les lésions corporelles involontaires.

La difficulté de la tâche est illustrée par la suggestion de redéfinition, à juste titre non retenue par le projet de loi, qui a été présentée par le SYVICOL dans sa prise de position précitée: le défaut de prévoyance ou de précaution du délit d'homicide et de lésions corporelles involontaires devait être redéfini comme „*la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu*“.

Cette formule limite très fortement la responsabilité pénale dans les vastes domaines esquissés ci-avant en la circonscrivant à la seule faute lourde et en ne retenant la faute légère que dans un cas de figure particulièrement difficile à cerner et, à plus forte raison, à établir, à savoir lorsque la faute légère est „habituelle“. Ce critère suscite des interrogations et il est difficile à prouver. Citons l'exemple d'un accident mortel de la circulation routière provoqué en partie par l'inattention et en partie par la vitesse excessive d'un automobiliste. Le délit d'homicide involontaire tel qu'il est proposé de le redéfinir suppose dans ce cas de figure d'abord une discussion sur le point de savoir si les fautes, d'inattention et de vitesse excessive, sont à qualifier de lourdes ou de légères au sens du texte proposé. S'agissant de la vitesse excessive, il est encore concevable de trouver un critère passablement objectif dans l'article 7 de la loi modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui définit, parmi les dispositions relatives à la vitesse maximale autorisée les infractions qui, au sens de cette loi, sont à considérer comme contraventions graves. S'agissant du défaut d'attention, il y aura discussion sur le point de savoir si celui-ci, pour pouvoir être qualifié de faute lourde, devra constituer l'une des contraventions graves précitées ou pourra recevoir cette qualification même en ne figurant pas dans la liste des infractions de l'article 7. Si le défaut d'attention est à ranger dans la catégorie des simples fautes légères, il y aura lieu d'établir s'il s'agit d'une „*faute légère habituelle*“. Il y aurait donc lieu de déterminer si l'automobiliste a l'habitude de commettre de telles fautes. Un critère objectif est, bien entendu, le recours au casier judiciaire: une multitude de condamnations du chef de contraventions de ce type établirait sans discussion que la faute est habituelle. A défaut de condamnations inscrites au casier judiciaire, il serait encore possible de vérifier s'il y a eu à charge de l'automobiliste des avertissements taxés au sujet de telles contraventions. Si l'automobiliste n'a fait l'objet ni de condamnations inscrites au casier judiciaire ni d'avertissements taxés, il se posera alors la question de savoir si cette circonstance n'est pas déjà en soi suffisante pour écarter toute faute habituelle. A admettre néanmoins qu'il soit possible d'établir la faute habituelle par tous moyens, il se posera alors la question de la preuve d'un tel fait. Il y aurait alors lieu de procéder à une enquête approfondie, impliquant des auditions des membres de la famille de l'auteur, de ses amis, connaissances, voisins et collègues de travail, afin de déterminer sa façon habituelle de conduire des véhicules. S'il était possible de trouver des témoins prêts à déposer d'avoir observé l'un ou l'autre comportement inadéquat de l'auteur, il se poserait alors toujours la question de savoir si ces observations se rapportent à des faits uniques ou sont le symptôme d'une habitude. L'enquête ne portera par hypothèse pas sur un grave délit ou à tout le moins un fait unique précis, mais sur de simples fautes légères et le point de savoir si de telles fautes ont été commises de façon habituelle. Il n'est point besoin de souligner que de telles enquêtes seraient à juste titre ressenties comme un scandale et que leur efficacité serait minime. Or, ce n'est que s'il est établi que l'auteur avait l'habitude de commettre la faute légère qui a causé l'accident mortel que cette faute peut, dans la logique du texte, être retenue pour qualifier un homicide involontaire.

Comme il sera dans l'extrême majorité des cas impossible d'établir que la faute légère ayant provoqué l'accident mortel constitue une faute habituelle, une condamnation pour homicide involontaire en cas d'accident de la circulation routière ne s'envisagera en fin de compte plus que dans des cas marginaux de sérieux excès de vitesse ou de conduite en état d'ivresse. Le texte impliquerait ainsi en fait et en droit une dépénalisation de la plupart des accidents mortels ou provoquant des blessures. Inutile d'insister sur le signal scandaleusement désastreux qu'une telle réforme donnerait dans ces circonstances dans le seul domaine de la circulation routière, sans même évoquer d'autres domaines tout aussi sensibles comme les accidents du travail ou les fautes médicales.

S'agissant du critère de la faute lourde, retenu par le texte suggéré, il est renvoyé à un des plus anciens et des plus virulents critiques de la théorie de l'unicité des fautes, Y. HANNEQUART, qui, tout en contestant cette théorie, s'exprima pourtant clairement contre une limitation de la faute pénale à la faute lourde:

„En réaction contre les tendances à réduire le problème de la nature de la faute pénale à un simple changement de l'étiquette de la faute civile, lorsque des lésions corporelles ont été la conséquence de cette dernière, on pourrait être tenté par le critère de la faute lourde. [...]

Nous ne souscrivons pas à semblable restriction. Une fois que la vie de l'homme est en danger, la moindre action blâmable mérite d'être sanctionnée.⁸⁸

Le texte suggéré par la prise de position du SYVICOL, et à juste titre non retenu en droit belge et par le projet de loi, ne se limite pas à réduire l'homicide involontaire au cas marginal de la faute lourde et à celui, en fait le plus souvent impossible à établir, de la faute légère habituelle. Il ajoute encore que ces fautes doivent être appréciées „en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu“. Il ne suffit donc même pas de commettre une faute lourde ayant causé mort d'homme pour être retenu dans les liens de la prévention d'homicide involontaire. Il faut de plus discuter sur le point de savoir si l'auteur avait des possibilités réelles d'éviter l'accident. Inutile d'insister sur les discussions interminables que ces critères inédits susciteront inéluctablement. Est-ce que d'aucuns ne seraient pas à la limite tentés de soutenir que le chauffard ayant renversé un piéton sur un passage protégé n'avait pas de possibilités réelles de vigilance parce qu'il s'approchait précisément des lieux à trop vive allure ou parce qu'il était ivre? Tel n'était certainement pas l'intention des auteurs (belges) du texte. Il reste que, par ses critères inédits et complexes, la suggestion est un remède (à l'unicité des fautes) qui est en fin de compte pire que le mal.

S'il était jugé nécessaire de procéder, nonobstant les difficultés considérables de la tâche, à une redéfinition des fautes pénale et civile, il est alors suggéré de se limiter à la solution présentée en 1992 par un conseiller émérite à la Cour de cassation de Belgique, Albert MEEUS⁸⁹. Son objet est de se limiter à modifier les textes définissant l'homicide et les lésions corporelles involontaires en précisant que le défaut de prévoyance et de précaution doit, pour constituer le délit, être une faute. Le défaut de prévoyance et de précaution ne qualifie donc le délit que pour autant qu'il constitue une faute, ce qu'il ne fait pas nécessairement. La faute s'apprécie *in concreto*. Il appartient au juge de l'apprécier.

Cette même idée est déjà exprimée par les termes „faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires“ qu'il a été suggéré ci-avant d'insérer dans l'alinéa 6 nouveau de l'article 3 du Code d'instruction criminelle proposé par le projet de loi. Il serait donc superfétatoire de la reprendre dans les textes d'incrimination.

La proposition comporta encore un second volet, consistant à préciser à l'article 1383 du Code civil que la négligence ou l'imprudence y visée oblige à réparation indépendamment d'un défaut de prévoyance ou de précaution constitutif d'une infraction⁹⁰. Cet aspect est également réglementé à suffisance par le nouvel alinéa 6 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Si, nonobstant toutes les réserves formulées ci-avant, il était néanmoins jugé indispensable de préciser également les textes d'incrimination, il y aurait alors lieu de se limiter aux modifications suivantes:

– Au Code pénal:

„**Art. 418.** Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé la mal par **une faute résultant d'un** défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.“;

„**Art. 420.** S'il est résulté ~~du défaut de prévoyance ou de précaution~~ **de la faute prévue à l'article 418** que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 € à 5.000 €, ou d'une de ces peines seulement.“;

„**Art. 421.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura **par une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution** involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé“;

⁸⁸ HANNEQUART, précité, page 956.

⁸⁹ MEEUS, précité, page 4.

⁹⁰ „**Art. 1383.** Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. La négligence ou l'imprudence cause d'un dommage oblige celui qui en est responsable à le réparer, indépendamment d'un défaut de prévoyance ou de précaution constitutif d'une infraction.“

„**Art. 422.** Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été **par une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution** involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros.“

- A la loi modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques:

„**Art. 9bis.** Par dérogation à l'article 419 du Code pénal l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution de la faute prévue à l'article 418 du Code pénal que des coups ou des blessures, le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.“

- A la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne:

„**Art. 32.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque, **par une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution** involontairement ~~ou par défaut de prévoyance ou de précautions~~, aura commis un fait de nature à mettre en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Si l'accident a causé la mort, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros.“

Cette proposition n'est faite qu'à titre subsidiaire, alors qu'elle ne paraît pas être nécessaire.

Il est enfin rendu attentif à ce que la question que le projet de loi se propose de résoudre pourrait, bien entendu, également faire l'objet d'une réforme plus large, englobant l'ensemble des délits non intentionnels, l'application dans ce contexte du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal et du principe que le criminel tient le civil en l'état. Le Nouveau Code pénal français comporte à ce sujet une définition générale de ce type de délits dans son article 121-3 tel que modifié par la loi FAUCHON. Ces questions complexes méritent alors cependant une réflexion préalable approfondie, leur enjeu étant, au regard du domaine quasi-incommensurable des infractions concernées, encore beaucoup plus considérable que celui de la seule question de l'unicité des concepts de défaut de prévoyance et de précaution des délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires et de négligence et d'imprudence de l'article 1383 du Code civil, posée par le projet de loi.

*Pour le Procureur général d'Etat,
Le premier avocat général,
John PETRY*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(16.11.2015)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Comme suite à votre demande du 9 octobre 2015, je me permets de vous soumettre l'avis du Parquet de Luxembourg sur le projet de loi visé.

Le texte en projet correspond à une considération formulée à d'itératives reprises dans le rapport d'activité du Parquet de Luxembourg (cf. rapports d'activité des années judiciaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 sous la rubrique „suggestions“).

Par conséquent et par référence aux motifs avancés à l'appui de cette demande, le soussigné ne peut qu'émettre un avis favorable quant au principe de la rupture du lien entre faute pénale et faute civile. En ce qui concerne le projet de texte qui est censé compléter l'article du Code d'instruction criminelle comme alinéa 6, son libellé qui se réfère à l'absence de condamnation pénale, indique que le principe „le criminel tient le civil en état“ (autorité de la chose jugée au pénal sur le civil) continuera à conditionner la demande civile, l'alinéa 2 de l'article 6 n'étant pas abrogée. La victime doit dès lors toujours attendre l'intervention d'une décision irrévocable au pénal.

La question se pose s'il n'est pas préférable d'abroger l'alinéa 2 de l'article 6 CIC, afin de réaliser une complète dissociation entre faute pénale et civile, ce qui rendrait inutile l'introduction d'un alinéa 6 complémentaire.

Si la faute pénale et la faute civile seront déconnectées, une faute pénale constituera encore toujours une faute civile en termes de responsabilité et d'obligation d'indemnisation, mais inversement une faute civile ne constituera pas nécessairement une faute pénale, une infraction susceptible de peines.

La règle „le criminel tient le civil en état“ n'a donc plus lieu d'être, dès lors que la décision au civil sur l'existence d'une faute engageant la responsabilité civile qui est autonome, sans relation d'interdépendance avec une faute pénale qui l'englobe, ne sera pas en contrariété avec une décision au pénal visant le même comportement et qu'une surséance à statuer n'est plus de mise.

Profond respect.

Le Procureur d'Etat,
Jean-Paul FRISING

*

AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH

(13.11.2015)

Le Parquet de Diekirch approuve pleinement l'initiative de Monsieur le Ministre de la Justice de déposer un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 du Code d'instruction criminelle et de mettre ainsi un terme à certaines difficultés éprouvées par une victime qui entend agir judiciairement en réparation d'un dommage causé par une infraction.

La formulation du texte légal proposé consistant à ajouter in fine de l'article 3 un nouvel alinéa 6: „L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil“, n'appelle aucune observation particulière de la part du Parquet de Diekirch.

Cette ajoute législative présentera des avantages non négligeables pour les victimes d'infractions et a d'ailleurs vocation à s'appliquer non seulement en matière de coups et blessures volontaires ou involontaires mis en avant dans l'exposé des motifs, mais également à beaucoup d'autres infractions qui ont causé un dommage, tels qu'un endommagement volontaire d'un bien mobilier d'autrui, un vol, une escroquerie, un abus de biens sociaux etc. Les personnes lésées pourront ainsi agir en justice en vue de se voir indemniser directement par l'assureur de l'auteur présumé, sans attendre que l'action pénale soit définitivement tranchée par un jugement coulé en force de chose jugée.

Toute personne lésée pourra dès lors non seulement agir directement contre un assureur ou un tiers responsable, mais également obtenir une décision d'une juridiction civile réglant son indemnisation, bien que l'auteur de l'infraction qui a causé le dommage soit en fuite, voire reste introuvable et ne puisse pas être traduit dans l'immédiat devant la juridiction répressive compétente.

La victime aura ainsi le choix: soit, de soumettre sa demande en indemnisation à une juridiction civile et y rapporter la preuve de son dommage, des fautes ou négligences de celui qui a causé ce dommage, ainsi que de la relation causale entre ce fait d'un tiers et le dommage – soit, d'exercer son action en indemnisation de façon accessoire à l'action pénale et, dans ce cas, de profiter de l'instruction menée dans le dossier pénal et des moyens plus contraignants prévus en procédure pénale pour rassembler tous les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. En matière de crimes et de délits, elle a même le droit de mettre elle-même l'action publique en mouvement en se constituant partie civile devant le juge d'instruction en application des articles 56 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

Pour que le nouvel alinéa 6 de l'article 3 du Code d'Instruction Criminelle puisse engendrer tous les effets escomptés et permettre à une victime d'obtenir une condamnation devant une juridiction civile, bien que des poursuites pénales soient d'ores et déjà engagées du chef des mêmes faits, il semble toutefois nécessaire de faire abstraction de l'alinéa 2 de l'article 3 qui est de la teneur suivante:

„Elle (l'action civile) peut aussi l'être séparément: dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.“

Cet alinéa est en effet en contradiction avec le nouvel alinéa 6. L'absence de condamnation pénale ne faisant dorénavant plus obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, l'exercice de l'action civile ne devrait plus être suspendu par l'engagement de poursuites pénales.

L'alinéa 3: „Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“, appelle l'observation suivante.

Cette disposition reprend le droit commun selon lequel toute personne peut agir en référé en vue de se voir allouer une provision au cas où l'obligation d'indemnisation du défendeur n'est pas sérieusement contestable en son principe. Il convient de maintenir cet alinéa, étant donné qu'il dispose qu'une telle action en référé est recevable, même au cas où une victime se serait antérieurement constituée partie civile dans l'affaire pénale.

Pour une meilleure lisibilité de l'article 3, il est cependant proposé d'insérer la nouvelle disposition comme alinéa 2 de l'article à modifier.

L'article 3 du Code d'Instruction Criminelle serait dans ce cas agencé comme suit:

Art. 3. *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.*

L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil.

Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.

Si les juridictions d'instruction ordonnent un non-lieu sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, l'action civile est intentée ou poursuivie devant la juridiction civile.

*Le Procureur d'Etat près le Tribunal
d'arrondissement de Diekirch,
Aloyse WEYRICH*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Le projet de loi dont question vise l'introduction d'un alinéa 6 à l'article 3 du Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil.“

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

L'une des motivations de la modification législative envisagée serait que „*le juge pénal se sent parfois „tenu“ de punir pénalement afin d'offrir une possibilité de réparation à la victime*“. Cette motivation suggère que le juge pénal méconnaît son devoir d'impartialité et d'objectivité ou du moins serait tenté de les méconnaître. Or, tel n'est pas le cas. La juridiction de jugement condamne uniquement si les infractions libellées à charge d'un prévenu sont prouvées à l'exclusion de tout doute et certainement pas pour des raisons tenant à l'indemnisation d'une demande civile. Prétendre le cas contraire, serait mettre en cause l'honorabilité des magistrats.

*

QUANT AU PROJET DE LOI

Le texte tel que proposé actuellement est quelque peu superflu en ce sens que l'absence de condamnation pénale ne fait en l'état actuel du droit pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles.

Il est vrai que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur les actions civiles qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (Cour d'appel 10 décembre 1958, 17, 374).

Par conséquent, si aucun fait punissable n'est établi à charge du prévenu, la juridiction répressive devient incompétente pour se prononcer sur l'action civile.

Ce jugement d'incompétence prononcé par le juge répressif à l'égard de la partie civile constituée n'empêche cependant pas la victime à se pourvoir devant les juridictions civiles.

La victime peut toujours agir devant les juridictions civiles sur base des dispositions du Code Civil afin d'obtenir indemnisation de son préjudice.

Dans le cas particulier de l'infraction de coups et blessures involontaires (418 à 420 du Code pénal) la victime, agissant uniquement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil devant la juridiction civile, risque en effet de se voir opposer le jugement d'acquiescement rendu par les juridictions répressives pour soutenir qu'aucune faute n'a été commise par le défendeur au civil.

A noter cependant que si le juge répressif a acquitté le prévenu de l'infraction de coups et blessures involontaires, il ne l'a pas fait par mégarde ou mauvaise compréhension d'un dossier. Le juge pénal acquitte lorsque la preuve d'une faute pénale du prévenu, même la plus légère qui soit, en relation causale avec les coups et blessures subies par la victime, laisse d'être établie.

La modification envisagée par le projet de loi ne solutionne pas la problématique détaillée dans la motivation du projet de loi à savoir mettre fin à l'unicité des fautes civile et pénale. Le projet de loi se borne en réalité à abolir le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil sans mettre fin à l'unicité des fautes civile et pénale.

Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil signifie qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le juge criminel.

Or, abolir ce principe reviendrait à exposer un individu au risque de se voir juger deux fois pour le même fait.

Ainsi, si le juge pénal décide que dans un cas déterminé un individu n'a pas commis de faute en l'acquittant de l'infraction de coups et blessures involontaires, le juge civil pourrait en revanche pour ce même cas d'espèce condamner un individu pour avoir commis une faute.

Il y aurait à l'évidence risque de contradictions de jugements et la sécurité juridique à laquelle tout un chacun a droit ne serait plus garantie.

L'auteur du projet de loi fait référence au fait que le législateur français a déjà mis un terme à l'unicité des fautes civile et pénale en adoptant la loi du 10 juillet 2010, dite loi Fauchon, dont le présent projet de loi s'inspire.

Force est cependant de constater que cette loi qui porte l'intitulé „loi du 10 juillet 2010 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels“ a non seulement introduit un article 4-1 dans le Code de procédure pénale mais également un article 121-3 dans le Code pénale qui se lisent comme suit:

„Article 4-1 du Code de procédure pénale: L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 121-3 du Code pénal: Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.“

Le législateur français a adopté la théorie de la dualité des fautes pénale et civile précisément en redéfinissant la faute pénale et non pas en se limitant à abolir tout simplement le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Depuis la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (souvent dite „loi Fauchon“), ... une infraction d'imprudence ne peut en principe être imputée à une personne physique que si celle-ci est directement à l'origine du dommage survenu. En l'absence d'un lien de causalité direct entre le comportement imprudent et le dommage, une infraction d'imprudence ne peut être imputée à une personne physique qu'en présence d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer (Juris-Classeur Code Pénal, Fasc.20: Classifications des infractions, article 111-1).

En Belgique, la proposition de loi du 12 octobre 2010 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire procède de la même manière.

La proposition belge vise à introduire un article 420bis dans le Code pénal qui se lit comme suit: „Au sens des articles 418 et 420 du présent Code, on entend par défaut de prévoyance et de précaution la faute lourde ou la faute légère habituelle, appréciée en tenant compte des possibilités réelles de vigilance et de diligence du prévenu.“ et parallèlement, l'article 4 du Code d'instruction criminelle devrait se voir rajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: „L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles du droit civil.“.

L'auteur du présent projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu en droit luxembourgeois de redéfinir la notion de faute pénale, tel que l'a fait le législateur français et tel que l'envisage de faire le législateur belge, étant donné qu'„elle (la faute pénale) est de toute façon différente de la notion de faute civile.“. Si tel serait le cas, la modification envisagée par le présent projet de loi n'aurait de toute façon pas lieu d'être.

Il est cependant un fait qu'en droit luxembourgeois, tout comme en droit belge, la notion de faute visée par les articles 418 à 420 du Code pénal est identique à celle des articles 1382 et 1383 du Code civil. La faute dans le cadre des infractions pour coups et blessures involontaires ou homicide involontaire est appréciée en vertu du principe de „l'homme prudent, honnête et diligent placé dans les mêmes circonstances“ retenu également en droit civil.

Dès lors, si l'article 3 du Code d'instruction criminelle devrait être modifié tel que préconisé par le présent projet de loi alors il faudra nécessairement et impérativement redéfinir la faute pénale sanctionnée par les articles 418 et suivants du Code pénal.

*

CONCLUSION

L'idée à la base du projet de loi, à savoir adopter la théorie de la dualité de la faute pénale et civile, est pertinente.

Afin d'éviter cependant que le justiciable ne pâtisse d'une insécurité juridique, il serait plus judicieux de redéfinir la faute pénale à la base des articles 418 et suiv. du Code pénal en s'inspirant par exemple de la proposition de loi belge du 12 octobre 2010.

*Le Premier Juge au Tribunal
d'arrondissement de et à Luxembourg,*
Elisabeth EWERT

